



COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

**HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX
OPERATIONS DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE ET
FACILITATION DE CES OPERATIONS**

Protocole additionnel à la CMR : Protocole EDI – CMR

A l'issue de sa 95^{ème} session, 16-19 octobre 2001, le Groupe de travail des transports routiers (SC. 1) du Comité des transports intérieurs a demandé au secrétariat de solliciter par écrit, via un questionnaire, l'avis des Parties Contractantes à la C.M.R. sur les suites concrètes à donner au projet de Protocole préparé par UNIDROIT, notamment sur la meilleure solution à mettre en œuvre dans le cadre du contexte de la C.M.R. (TRANS/SC.1/369, par. 44 et 45).

A. Rappel du contexte présenté par UNIDROIT

1. La C.M.R. – Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route – a été signée à Genève le 19 mai 1956 et est entrée en vigueur le 2 juillet 1961

Lors de l'élaboration de cette Convention sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe à partir d'un projet préparé par UNIDROIT, la « lettre de voiture », document de transport généralement utilisé en transport de marchandises par route et destiné à consigner les relations entre parties contractantes, ne pouvait se concevoir que sur un support papier.

Depuis lors, et dans tous les modes de transport, d'autres « supports » sont utilisés: le télex, la télécopie, les messages électroniques (e.d.i.). (cf. documents : trans/sc.1/2000/9; TRANS/SC.1/2000/7).

2. Un Protocole du 5 juillet 1978, entré en vigueur le 28 décembre 1980, est venu compléter la CMR. Il était destiné à remplacer l'unité monétaire (franc – or) (art. 23, CMR) par une unité de compte (D.T.S.), tout en permettant la référence à l'une ou l'autre unité (art. 23, 7 à 9, nouveaux).

3. Le Conseil de direction d'UNIDROIT, lors de l'élaboration du projet de nouveau Protocole à la CMR qui lui avait été confiée par le Groupe de travail SC.1, a examiné les solutions déjà adoptées dans d'autres modes de transport pour légaliser les échanges de données par voie électronique et, en particulier, le texte récemment adopté à Budapest le 3 octobre 2000 pour la Convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI).

Toutefois, le Conseil de direction n'a pas voulu limiter la discussion à un seul texte et a estimé préférable de présenter au Groupe de travail plusieurs textes pouvant s'inscrire d'ailleurs à la suite l'un de l'autre (du plus simple au plus complet).

4. Tout en étant conscient des besoins des milieux économiques de se doter d'un instrument normatif assurant la sécurité juridique, le Groupe de travail SC.1 a estimé nécessaire de consulter les Parties Contractantes à la C.M.R. avant de proposer à l'adoption du Comité des transports intérieurs un projet de Protocole EDI définitif.

B. Explication des propositions présentées par UNIDROIT

Un nouveau paragraphe (§ 3) est proposé à l'article 5 C.M.R.

1. *« A moins que les personnes concernées n'en disposent autrement, la lettre de voiture peut être établie ... »*

Cette partie du nouveau paragraphe laisse aux opérateurs commerciaux la liberté de choisir le procédé de transmission de l'information qui leur convient le mieux

2. *« par tout autre procédé de transmission de l'information, par un moyen électronique ou tout autre moyen de communication similaire, y compris, mais non exclusivement par télégramme, télécopie, télex, courrier électronique ou par échange électronique de données (EDI) ».*

Le projet ne limite pas les procédés alternatifs et laisse donc la porte ouverte à tout autre procédé à inventer.

Le projet ne s'étend pas aux questions juridiques générales liées à l'utilisation de pareils procédés, par exemple le lieu et le moment de l'échange des consentements ou la validité de la signature électronique, questions réglées par d'autres conventions. Il vise à permettre le procédé sans en régler l'utilisation.

3. [*« pour autant que l'information reste accessible pour être utilisée ultérieurement comme référence ».*]

Cette condition, reprise de la CMNI du 3 octobre 2000, vise à l'archivage de l'information afin qu'elle reste accessible aux personnes concernées qui ne sont pas pourvues de l'équipement électronique voulu, voire même à d'autres personnes (y compris les pouvoirs publics et les tribunaux).

4. [« *Les procédés employés pour l'enregistrement et le traitement des données doivent être équivalents du point de vue fonctionnel, notamment en ce qui concerne la force probante de la lettre de voiture représentée par ces données* ».]

La COTIF (Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980) a été modifiée, notamment ses Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM – Appendice B à la Convention),) Vilnius, le 3 juin 1999.

Tout en maintenant le principe de la constatation du contrat de transport « par une lettre de voiture selon un modèle uniforme » (art. 6, § 2), la COTIF 1999 dispose que (§ 9) :

« La lettre de voiture, y compris son duplicata, peut être établie sous forme d'enregistrement électronique de données, qui peuvent être transformées en signe d'écriture lisibles. Les procédés employés pour l'enregistrement et le traitement des données doivent être équivalents du point de vue fonctionnel, notamment en ce qui concerne la force probante de la lettre de voiture représentée par ces données ».

Le principe de la fonction équivalente se trouve, sans toujours être exprimé, à la base de toutes les modifications des textes normatifs en vue de l'utilisation des échanges électroniques. L'équivalence doit être réalisée à tous points de vue: force probante, signature électronique, accessibilité et conservation des données, etc.

5. [« *Si de tels moyens sont utilisés, le transporteur délivre à l'expéditeur, à la demande de ce dernier, un récépissé de marchandises permettant l'identification de l'envoi et l'accès aux indications enregistrées par ces autres procédés* ».]

Ce paragraphe est repris de l'article 4.2. de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international. Cet article 4 dispose en effet, que :

« L'emploi de tout autre moyen constatant les indications relatives au transport à exécuter peut se substituer à l'émission de la lettre de transport aérien »,

mais, pour éviter « l'impérialisme » de l'électronique, oblige néanmoins le transporteur à délivrer un récépissé papier de la prise en charge.

C. Questions

Afin de faciliter et, si possible, accélérer l'adoption d'un Protocole EDI à la C.M.R., le secrétariat du Groupe de travail des transports routiers, en collaboration avec le professeur Jacques Putzeys (UNIDROIT), sollicite l'avis des Parties contractantes sur les questions reproduites ci-après. Sur la base des réponses, le secrétariat établira un document de synthèse et convoquera dès que possible un groupe de rédaction aux fins de préparer un projet de Protocole.

Questionnaire sur l'ajout d'un nouveau Protocole à la CMR

1. Estimez-vous que l'article 5 de la C.M.R. doit être complété afin de permettre l'utilisation d'autres procédés de transmission de l'information que la lettre de voiture établie sur un support papier ?

- Oui** **Non**

2. L'article 5, § 3, nouveau, doit-il :

a) **Oui** **Non** **inclure le texte suivant:**

« A moins que les personnes concernées n'en disposent autrement, la lettre de voiture peut être établie ... » ?

Oui **Non** **exprimer différemment cette idée ? et se lire comme suit :**

.....
.....
.....
.....
.....

b) **Oui** **Non** **inclure le texte suivant:**

« par tout autre procédé de transmission de l'information, par un moyen électronique ou tout autre moyen de communication similaire, y compris, mais non exclusivement par télégramme, télécopie, télex, courrier électronique ou par échange électronique de données (EDI) » ?

Oui **Non** **exprimer différemment cette idée ? et se lire comme suit :**

.....
.....
.....
.....
.....

c) **Oui** **Non** **inclure le texte suivant:**

[« pour autant que l'information reste accessible pour être utilisée ultérieurement comme référence ».] ?

Oui **Non** **exprimer différemment cette idée ? et se lire
comme suit :**

.....
.....
.....
.....
.....

d) **Oui** **Non** **inclure le texte suivant:**

[« Les procédés employés pour l'enregistrement et le traitement des données doivent être équivalents du point de vue fonctionnel, notamment en ce qui concerne la force probante de la lettre de voiture représentée par ces données ».] ?

Oui **Non** **exprimer différemment cette idée ? et se lire
comme suit :**

.....
.....
.....
.....
.....

e) **Oui** **Non** **inclure le texte suivant:**

[« Si de tels moyens sont utilisés, le transporteur délivre à l'expéditeur, à la demande de ce dernier, un récépissé de marchandises permettant l'identification de l'envoi et l'accès aux indications enregistrées par ces autres procédés ».] ?

Oui **Non** **exprimer différemment cette idée ? et se lire
comme suit :**

.....
.....
.....
.....
